

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/03/09

Demande anticipée
FCTVA.

Application des dispositions de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1615-6,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Après en avoir délibéré, **Le Conseil municipal** par 15 voix pour,

- PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 144 300.00 €;
- DECIDE d'inscrire au budget de la commune de La Bosse de Bretagne 726 300.00€ de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 19.86% par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat ;
- AUTORISE le maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la commune de La Bosse e Bretagne s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA

ENTRE

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

ET

La commune de LA BOSSE DE BRETAGNE

Représentée par DUPONT Alain, Maire

Vu la délibération du conseil municipal de LA BOSSE DE BRETAGNE en date du 12 mars 2009 autorisant le Maire à conclure la présente convention,

Vu l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2009,

EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Progression des dépenses réelles d'équipement

Les dépenses réelles d'équipement de la commune de la BOSSE D EBRETAGNE, inscrites aux comptes 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2009 s'établissent à **726 300.00 €**.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007, s'établissant à **144 300.00 €**, conformément à l'article L.1615-6 du CGCT. L'augmentation est de 19.86%.

Article 2 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008

La commune de LA BOSSE D EBRETAGNE transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 1er mai 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

Article 3 – Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2009

Au cours du premier trimestre 2010, les services de l'Etat vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par la commune de LA BOSSE DE BRETAGNE a été supérieur d'au moins un euro à la moyenne des dépenses réelles d'équipement constatée au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007. Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non respect des termes de la présente convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la commune de LA BOSSE DE BRETAGNE bénéficiera d'un versement du FCTVA calculé de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la commune de LA BOSSE DE BRETAGNE perdra à compter de 2010 l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA et ne percevra donc en 2010 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à LA BOSSE DE BRETAGNE le 27 MARS 2009

Le préfet de la région
Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Mr DUPONT Alain
Maire de la commune de LA BOSSE
DE BRETAGNE

Vote des taux pour la commune de La Bosse de Bretagne.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il faut prendre une décision sur les taux d'imposition de la commune pour l'année 2009. Il propose d'augmenter la fiscalité de 2% par rapport à l'année précédente c'est à dire :
Taxe d'habitation : 13,44 passe à 13.70
Taxe foncière sur le bâti : 15,89 passe à 16.20

Taxe foncière sur le non bâti : 41,07 passe à 41,89.

Le conseil après avoir délibéré :

11 Pour et 4 abstentions

- **Décide** d'accepter la proposition du maire et dit que les taux augmentent de 2% par rapport à l'année 2008.

Subvention 2009 pour « BTP – FORMATION 35 »

Subvention CFA – BTP
35.

Monsieur Le Maire fait part d'un courrier du centre de formation des Apprentis du Bâtiment (C.F.A.B) d'Ille et Vilaine qui demande une aide financière pour 2 élèves de La bosse de Bretagne qui sont dans cet établissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- accepte de verser 50.00€ par élève (il y a 2 élèves de La Bosse de Bretagne).